



Ifolog Méditerranée

Formation

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 Définition

Le terme ci-après s'entend dans le cadre des présentes conditions générales de vente, selon la définition suivante :
Action de formation : Toutes actions d'adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances telles que définies aux articles L 6313-1 à L 6313-11 du Code du travail.

Article 2- Objet et champ d'application

2.1 Toute commande d'action de formation implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de IFOLOG MEDITERRANEE.

2.2 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes d'action de formation par IFOLOG MEDITERRANEE sauf accord spécifique préalable à la commande convenue par écrit entre les parties.

En conséquence, la passation d'une commande par un Client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par IFOLOG MEDITERRANEE au Client.

2.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 3-Commandes

3.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos actions de formation, et accepté par IFOLOG MEDITERRANEE, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable.

3.2 Modification

3.2.1 Les commandes d'actions de formation transmises à IFOLOG MEDITERRANEE sont irrévocables pour le Client, sauf acceptation écrite de notre part.

3.2.2 Si la bonne mise en œuvre de l'action de formation, le réclame, IFOLOG MEDITERRANEE se réserve la possibilité en accord avec le Client, d'en modifier le contenu, les étapes et le déroulement. Dans cette hypothèse. IFOLOG MEDITERRANEE s'engage à prévenir préalablement le Client.

3.2.3 Toute demande de modification de la commande d'action de formations passée par un Client ne pourra être prise en compte par IFOLOG MEDITERRANEE, que si la demande est faite par écrit y compris, télécopie ou courrier électronique et est parvenue à notre Association, au plus tard 8 jours après réception par IFOLOG MEDITERRANEE de la commande initiale. En cas de modification de la commande par le Client, IFOLOG MEDITERRANEE sera déliée des délais convenus pour son exécution.

3.3 Annulation

En cas d'annulation d'une ou plusieurs inscriptions dans les quinze jours précédant le début de l'action de formation, les sommes payées ou engagées par IFOLOG MEDITERRANEE pour la réalisation de la formation resteront à la charge du Client à titre de dédit.

En cas d'absence supérieure à 50% des participants ou d'abandon avant la moitié de la durée de l'action de formation. Celle-ci sera à la charge du Client au prorata des heures effectuées (ce montant ne sera jamais inférieur au tiers du coût de l'action de formation).

Dans tous les autres cas, l'action de formation sera intégralement à la charge du Client.

Article 4 - Actions de Formation

4.1 Dates des actions de formation

4.1.1 Les dates des actions de formation ne sont données qu'à titre informatif et indicatif ; celles-ci dépendant notamment de la disponibilité des formateurs.

IFOLOG MEDITERRANEE s'efforce de respecter les dates des actions de formation qu'elle indique à l'acceptation de la commande, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Les reports des actions de formation ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

4.1.2 Tout report par rapport aux dates des actions de formation initialement prévues, ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le Client et enregistrée par IFOLOG MEDITERRANEE.

4.2 Suspension des actions de formation

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, IFOLOG MEDITERRANEE se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

4.3 Refus de commande

Dans le cas où un Client passe une commande à IFOLOG MEDITERRANEE, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), IFOLOG MEDITERRANEE pourra refuser d'honorer la commande et d'exécuter la prestation concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 5- Tarif - Prix

5.1 Tarif



Ifolog Méditerranée

Formation

Notre tarif s'applique à tous nos Clients, à la même date. Celui-ci pourra être revu à la hausse en cours d'année après information préalable de nos clients.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif

IFOLOG MEDITERRANEE s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées au titre des actions de formation délivrées.

5.2 Prix

5.2.1 Nos prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours TTC.

Le prix sera payable selon les modalités suivantes :

-par chèque bancaire, postal, virement à réception de la facture,

-ou par billet à ordre ou lettre de change relevée,

-ou par traite acceptée.

5.2.2 Sauf accord contraire, les reports des actions de formation n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux des clients sont inopposables à IFOLOG MEDITERRANEE

5.2.3 les dates des actions de formations figurant dans. Une commande ne sont acceptés par IFOLOG MEDITERRANEE et ne l'engagement que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de versement des acomptes, fourniture à temps le cas échéant, des éléments nécessaires au bon déroulement de l'action de formation, absence de cas de force majeure.

Article 6 - Modalités de paiement

6.1 Paiement

Le délai de paiement est de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture

La date d'échéance figure sur la facture.

Seul l'encaissement effectif des traites ou d'une lettre de change relevée sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

Dans le cas de paiement par lettre de change si le client ne paie pas à l'une des échéances convenues, l'intégralité du solde de la créance deviendra immédiatement exigible.

Dans le cas d'un paiement avant échéance, aucun escompte n'est accordé.

6.2 Non-paiement

6.2.1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités de retard de 1 5% calculés sur le montant de la créance impayée. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du Client.

De plus, les frais de recouvrement de créance seront à l'entière charge du débiteur.

6.2.2 En outre, IFOLOG MEDITERRANEE se réserve la faculté de saisir le Tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard et ordonne le remboursement de ces frais ou des intérêts conventionnels.

6.3 Prise en charge par un tiers

En cas de règlement par un tiers payeur (FAF, OPCA, FONGECIF), le Client s'engage à obtenir et à transmettre à IFOLOG MEDITERRANEE la prise en charge du tiers payeur (notification écrite). Dans le cas contraire, le coût de l'action de formation et les frais annexes restent à la charge du Client.

En cas d'inexécution partielle ou totale de la commande du fait du Client, ce dernier s'engage à prendre en charge les sommes payées ou engagées au titre de la formation

Article 7- Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant IFOLOG MEDITERRANEE de son obligation de délivrer les actions de formation aux dates initialement prévues : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de IFOLOG MEDITERRANEE ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à IFOLOG MEDITERRANEE, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable aux fournisseurs.

Dans de telles circonstances, IFOLOG MEDITERRANEE préviendra le Client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant IFOLOG MEDITERRANEE et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par IFOLOG MEDITERRANEE et son Client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

Article 8 - Locaux 1 Matériel pédagogique

Lorsque les actions de formation sont organisées dans des locaux loués directement par le Client ou dans ses propres locaux, celui-ci est tenu, sauf stipulations contraires, de mettre à la disposition de IFOLOG MEDITERRANEE et des participants, le matériel nécessaire au bon déroulement de la formation. Le Client s'assurera tout particulièrement de l'adéquation des locaux et du bon fonctionnement du matériel sur place.



Ifolog Méditerranée

Formation

Par ailleurs, pour le cas où IFOLOG MEDITERRANEE viendrait à mettre à disposition du matériel pour les besoins de l'action de formation, ce matériel sera considéré sous la garde du Client pendant toute la durée de l'action de formation. En conséquence, le Client s'engage en cas de perte, vol, incendie ou dégradation à rembourser à la société IFOLOG MEDITERRANEE les équipements utilisés à leur valeur d'achat.

Article 9- Attribution de juridiction

9.1 L'élection de domicile est faite par IFOLOG MEDITERRANEE, à son siège social.

9.2 A défaut de solution à l'amiable, tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats conclus par IFOLOG MEDITERRANEE, ou au paiement du prix, sera porté devant le Tribunal de commerce du siège de IFOLOG MEDITERRANEE quel que soit le lieu de la commande, de la formation, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. En l'espèce, le Tribunal de commerce de TOULOUSE sera le seul compétent pour régler le litige.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

9.3 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

9.4 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par IFOLOG MEDITERRANEE, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du Client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client des conditions de paiement.

Article 10- Renonciation

Le fait pour IFOLOG MEDITERRANEE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 11- Droit applicable